

CONV 460/02

CONTRIB 172

NOTE DE TRANSMISSION

du: Secrétariat

à la: Convention

Objet: **Contribution présentée par Mme Pascale Andréani, membre suppléant de la Convention:
"La place de la culture dans le futur traité "**

Le Secrétaire général de la Convention a reçu de Mme Pascale Andréani, membre suppléant de la Convention, la contribution figurant en annexe.

**CONTRIBUTION A LA CONVENTION EUROPEENNE
SUR LA PLACE DE LA CULTURE DANS LE FUTUR TRAITE**

A ses débuts, le projet européen a trouvé l'une de ses inspirations dans la culture.

Pourtant, la culture est restée à la marge de la construction communautaire, concentrée sur l'union économique et le développement d'un marché commun. Elle ne s'est inscrite dans le traité que comme un domaine dans lequel il serait possible de faire exception aux règles générales. Tel est le cas aux articles 30, 95 ou 87 § 3d du traité instituant la Communauté européenne.

Ce n'est qu'avec le Traité de Maastricht, en 1993, que la Communauté européenne a reçu des compétences en matière culturelle, encadrées par le principe de subsidiarité. Dans sa première partie, consacrée aux principes de l'action communautaire, le Traité prévoit que la Communauté contribue à une éducation et à une formation de qualité, ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres (article 3 §1q CE). Dans son titre XII, l'article 151 jette les fondements d'une intervention de la Communauté en matière culturelle.

Même doté d'un article consacré à la culture, le Traité reste à la source d'une dynamique essentiellement orientée vers l'économie. Ceci se manifeste notamment dans le fait que les principaux textes concernant le domaine culturel sont fondés sur des bases juridiques qui ne lui sont pas propres. La directive Télévision sans Frontières est ainsi conçue comme destinée à assurer la libre prestation de services. Le programme MEDIA est adopté au titre de la politique industrielle. Les considérations propres à la culture, tels les quotas, les aides à la production indépendante ou les aides au cinéma sont toujours conçues comme des exceptions et non comme un moyen au service d'un projet culturel. Dès lors l'Europe est trop souvent ressentie par les milieux culturels comme une menace.

A l'heure où les citoyens européens se projettent dans l'avenir, il leur faut mesurer combien la culture est l'un de leurs biens les plus précieux. Sauf à perdre notre mémoire et le fil de notre histoire, il importe que le traité constitutionnel qui sera le reflet de notre projet commun en porte la marque. Il doit le proclamer dans ses objectifs comme dans ses règles de compétence et de fond.

I. La place de la culture dans les valeurs et les objectifs de l'Union

Dans le traité constitutionnel, la culture doit figurer parmi les objectifs de l'Union, comme elle figure déjà dans le texte de référence qu'est la Charte des droits fondamentaux signée à Nice en décembre 2000.

La culture est en effet mentionnée à trois reprises dans la Charte. Son article 11, qui concerne la liberté d'expression et d'information, mentionne explicitement le respect de la liberté des médias et de leur pluralisme. Son article 22 prévoit que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ». L'article 25 reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

L'intégration de la Charte dans le futur traité constitutionnel, que nous appelons de nos vœux, aidera à traduire en droit la place de la culture dans les principes fondamentaux de l'ordonnement juridique de l'Union.

Mais il faut également que les objectifs impartis à l'Union par le futur traité constitutionnel donnent sa place à la culture. C'est à cette condition que l'action de l'Union pourra s'enrichir de cette dimension.

Mesurons bien le rôle de l'Union en la matière. Reconnaissons qu'il n'y aura pas de mondialisation humanisée et maîtrisée sans respect de la diversité des cultures, de même que cette diversité constitue déjà un des fondements essentiels de la citoyenneté européenne. Il n'y a rien de plus étranger au génie humain que l'évolution vers une civilisation uniforme. La mondialisation devra s'accompagner d'un effort de dialogue entre les cultures. Veillons à ce que tel soit le cas en Europe et dans la relation de l'Europe avec le monde.

Comment l'Europe pourrait-elle d'ailleurs oublier que l'épanouissement de toute collectivité humaine repose sur la confiance dans son identité ? N'est-il pas de sa responsabilité de militer pour que la communauté internationale toute entière affirme que la diversité culturelle appartient au patrimoine commun de l'humanité, qu'elle est un droit dont chaque Etat peut se prévaloir ?

Il faut s'engager en ce sens :

- en insérant la promotion et le respect de la diversité culturelle parmi les objectifs de l'Union, ce qui pourrait être fait à l'article 3 de l'avant-projet de traité constitutionnel proposé par le Présidium ;
- et en inscrivant la promotion et le respect de la diversité culturelle parmi les objectifs de l'action extérieure de l'Union.

II. La place de la culture dans le traité constitutionnel

Une meilleure prise en compte des questions culturelles dans le Traité doit se traduire dans ses règles de compétences et de fond.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de transférer à l'Union les compétences qui doivent demeurer celles des Etats, encore moins de développer une politique d'harmonisation qui contreviendrait aux objectifs de diversité culturelle au sein de l'Union européenne.

Il s'agit en revanche de permettre le développement de la coopération culturelle au sein de la Communauté. Une telle coopération, destinée à faciliter la connaissance et le rapprochement entre les peuples, est rendue plus nécessaire encore par le prochain élargissement. Il s'agit en outre de reconnaître le fait que la culture est en bonne partie le fruit des industries culturelles. Les questions relatives à ces industries doivent être abordées par le traité dans un esprit positif, et non en les cantonnant dans un statut toujours fragile et subordonné par rapport aux autres politiques.

Au-delà de l'inscription de la culture parmi les objectifs consacrés par le traité, la prise en compte de la culture dans les autres politiques de l'Union devrait être mieux affirmée:

– dans les politiques communes :

Cette prise en compte devrait être affirmée dans l'article du traité consacré à la culture (l'actuel article 151, paragraphe 4, dont la rédaction pourrait être renforcée sur le modèle de l'article 152, paragraphe 1 relatif à la santé). Elle implique surtout un passage à la majorité qualifiée du processus de décision (prévu par l'actuel article l'article 151 CE) afin de réduire la durée de négociation d'un programme culturel et de permettre de lui imprimer de véritables priorités ;

– par un meilleur engagement en faveur des industries culturelles :

Tel devrait être, en premier lieu, l'objet d'une référence à la promotion de la diversité culturelle dans les dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général.

En second lieu, afin de conforter les politiques publiques en faveur de la culture, la réflexion devrait également porter sur la possibilité de faire bénéficier les aides d'Etat accordées dans le domaine culturel du régime de l'article 87 §2 CE (aides reconnues par principe comme compatibles avec le marché commun).
